

Mutuelles du Soleil Livre III Procédure de recueil et traitement des signalements émis par les lanceurs d’alertes

Annexe : Liste des autorités externes

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

En vue d’améliorer la protection du lanceur d’alerte, la Directive européenne 2019-1937 du 23 octobre 2019 a été transposée dans le droit français en mars 2022.

La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte est donc mise à jour comme suit :

La loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 (dite « Loi Sapin II ») relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, a créé une protection au profit du lanceur d’alerte, en imposant aux entreprises de plus de 50 salariés de mettre en place une procédure de recueils des signalements émis par les salariés ou par les collaborateurs extérieurs et occasionnels (personnel intérimaire, stagiaires, prestataires de service, salariés d’entreprises sous-traitantes).

Les lois n° **2022-400 et 2022-401 du 21 mars 2022** apportent :

- L’élargissement de la liste des personnes susceptibles d’effectuer un signalement interne,
- La suppression de la hiérarchisation des canaux de signalement,
- Des délais de réponse plus précis,
- L’étendue de l’interdiction de représailles à l’encontre du lanceur d’alerte.

2. CHAMP D’APPLICATION

Cette procédure s’applique dans le cadre d’un signalement défini par la loi Sapin 2 du 09 décembre 2016. Elle concerne les signalements pour :

- un crime ou un délit,
- une menace ou un préjudice pour l’intérêt général,
- une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation du droit international ou de l’Union européenne, de la loi ou du règlement.

Sont exclus de cette procédure tous faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l’enquête ou de l’instruction judiciaire ou le secret professionnel de l’avocat.

3. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- [Loi n°2016-1691 du 09 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
- [Décret n°2017-564 du 19 avril 2017](#) (abrogé le 05 octobre 2022) relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l’état.
- [Loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022](#) visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte, parue au Journal officiel n° 68 du 22 mars 2022
- [Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, parue au Journal officiel n° 68 du 22 mars 2022
- [Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#) relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

4. PERSONNES CONCERNÉES

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l’intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Le lanceur d’alerte peut être un salarié des établissements de Mutuelles du Soleil Livre III, un collaborateur extérieur et occasionnel (personnel intérimaire, stagiaires, prestataires de service, salariés d’entreprises sous-traitantes), un ancien salarié (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de sa période d’embauche), un candidat à l’embauche (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature), un actionnaire, associé ou aux titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale ou un membre de l'organe d'administration, de **direction** ou de surveillance.

5. PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

5.1. Les modalités de recueil des signalements internes

5.1.1. *Signalements internes : Qui doit recevoir le signalement ?*

Tout collaborateur de Mutuelles du Soleil Livre III peut exercer son droit d’alerte pour signaler des faits portant sur l’un des domaines entrant dans le champ d’application du dispositif visé à l’article 2 de la présente procédure auprès des personnes suivantes :

- ***Le supérieur hiérarchique***

Le signalement d'une alerte peut être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect.

- ***Le Référent***

Si le collaborateur considère qu'informer son supérieur hiérarchique peut présenter des difficultés ou que l'alerte signalée pourrait ne pas donner lieu à un suivi approprié, il pourra contacter directement le Référent.

Au sein de Mutuelles du Soleil Livre III, le Référent désigné est le Délégué à la Protection des Données, disposant par son positionnement de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

- ***L'employeur***

Si le lanceur d'alerte est un représentant du personnel au Comité Social Économique (CSE), il effectue son signalement directement auprès de l'employeur.

5.1.2. Modalités pratiques du signalement interne

Le signalement d'une alerte au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou au Référent s'effectue par écrit.

- ***Au supérieur hiérarchique***

Par mail adressé au supérieur hiérarchique en indiquant dans l'objet « Signalement d'une alerte au titre de la loi du 09 décembre 2016 – CONFIDENTIEL »

Ou par courrier adressé en Recommandé avec Accusé de Réception au supérieur hiérarchique en indiquant la mention « CONFIDENTIEL » sur l'enveloppe.

- ***Au Référent***

Par mail au Référent en indiquant dans l'objet du mail « Livre III - Signalement d'une alerte au titre de la loi du 09 décembre 2016 – CONFIDENTIEL » :

signalement-lanceur-alerte@mutuellesdusoleil.fr

Ou par courrier adressé en Recommandé avec Accusé de Réception, en indiquant la mention « CONFIDENTIEL » sur l'enveloppe, à l'adresse suivante :

Mutuelles du Soleil Livre III
Délégué à la Protection des Données
36/36 bis avenue Maréchal Foch – CS 91296
06000 NICE

Le respect de ces modalités d'envoi est impératif afin de garantir la confidentialité.

Dans le cas où le supérieur hiérarchique ou le Référent, destinataire de l'alerte à vérifier, ne traite pas dans un délai raisonnable la recevabilité du signalement, ou parallèlement à son signalement interne, le lanceur d'alerte peut effectuer un signalement externe, dans les conditions définies par l'article 5.2 de la présente procédure.

- **À l'employeur**

Le représentant du personnel au CSE effectue son signalement par mail à l'employeur en indiquant dans l'objet du mail « Livre III - Signalement d'une alerte au titre de la loi du 09 décembre 2016 – CONFIDENTIEL » :

serviceressourceshumaines@mutuellesdusoleil.fr

Le respect de ces modalités d'envoi est impératif afin de garantir la confidentialité.

L'employeur examine la situation conjointement avec le représentant du personnel au CSE ayant effectué un signalement puis informe le membre du CSE de la suite qu'il réserve à celle-ci.

Il peut y avoir désaccord avec l'employeur sur le bien-fondé de l'alerte transmise ou absence de suite donnée dans un délai d'un mois.

Le représentant du personnel au CSE adresse alors son signalement soit à l'autorité judiciaire (Procureur), soit à l'autorité administrative (préfet), soit aux ordres professionnels.

En dernier ressort et en l'absence de traitement dans un délai de 3 mois, le signalement peut être rendu public conformément à l'article 5.3 de la présente procédure.

5.1.3. Recueil des faits, informations et documents

L'alerte peut être donnée à partir d'informations écrites ou orales obtenues dans le cadre des activités professionnelles et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire, lorsque le lanceur d'alerte estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles.

Le lanceur d’alerte pourra transmettre au supérieur hiérarchique ou au Référent des preuves (courriers, rapports, documents) ou témoignages, quels que soient leur forme ou leur support, destinées à appuyer son signalement.

5.1.4. Échanges entre le lanceur d’alerte et le supérieur hiérarchique ou le Référent

Dans le cadre du traitement du signalement, le lanceur d’alerte informera le supérieur hiérarchique ou le Référent des différentes voies et modalités pour entrer en relation avec lui, c’est-à-dire coordonnées pour le joindre, horaire pour le contacter, ... et cela afin de garantir la confidentialité des échanges.

5.1.5. Accusé de réception du signalement interne

Dès lors que le signalement d’une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du Référent, celui-ci en accuse réception par écrit au lanceur d’alerte dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception.

5.1.6. Registre spécial de consignation des alertes

L’alerte interne est consignée par écrit dans un registre spécial.

5.1.7. Délai de traitement du signalement interne

Chaque alerte donnera lieu à une évaluation préliminaire traitée de façon confidentielle par le supérieur hiérarchique ou le Référent afin de déterminer, préalablement à toute enquête, si elle entre dans le champ de la procédure : auteur et objet de l’alerte conforme aux champs d’application de la loi Sapin 2.

Le supérieur hiérarchique ou le Référent dispose d’un délai raisonnable pour examiner la recevabilité du signalement.

Lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet, le supérieur hiérarchique ou le Référent procède à la clôture du dossier. L’auteur du signalement en est informé par écrit.

Lorsque les conditions légales sont respectées (nature des faits et qualité pour signaler), le supérieur hiérarchique ou le Référent doit assurer le traitement du signalement. À cette fin, il pourra être demandé tout complément d’information à l’auteur du signalement.

Dans un délai de trois mois maximum à compter de l’accusé de réception du signalement (ou, à défaut d’accusé de réception, trois mois à compter de l’expiration d’une période de sept jours ouvrés suivant le signalement), le supérieur hiérarchique ou le Référent informe le lanceur d’alerte des mesures envisagées ou prises pour évaluer l’exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l’objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Par ailleurs, la personne visée par l'alerte est informée par le supérieur hiérarchique ou le Référent de l'examen d'un signalement en cours mettant en cause son intégrité professionnelle ou de citoyen. L'information de la personne visée par l'alerte peut intervenir après l'adoption des mesures conservatoires nécessaires notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte. La personne visée par l'alerte ne pourra en aucun cas obtenir communication du supérieur hiérarchique ou du Référent des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte. En revanche, elle a un droit d'accès et de rectification des données traitées.

5.1.8. Protection du lanceur d'alerte et de son entourage

Selon les nouvelles dispositions de l'article L. 1132-3-3 du Code du Travail instaurées par la loi 2022-401 du 21 mars 2022, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

La loi 2022-401 du 21 mars 2022 étend cette protection aux :

- Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation,
- Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services,
- Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte au sens de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

5.1.9. Confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des personnes mises en cause

L'alerte déclenchée par le collaborateur s'effectue de façon identifiée, en contrepartie d'un engagement de confidentialité.

Le supérieur hiérarchique ou le Référent garantit une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Il pourra apparaître nécessaire d'en informer les dirigeants afin notamment de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. Ceux-ci seront soumis à une obligation de confidentialité.

De même, il pourra apparaître nécessaire d'en informer les Instances Représentatives du Personnel pour évoquer les faits révélés et l'existence d'une enquête interne. Cette communication sera mesurée et ne divulguera aucune information de nature à identifier l'auteur de l'alerte et les personnes visées par cette dernière.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Le lanceur d'alerte en est ainsi informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

Il en est de même pour les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement qui ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Cette garantie de confidentialité protège le lanceur d'alerte de tout risque de représailles ou de pression, mais également les personnes mises en cause, au nom du respect de la présomption d'innocence.

Le non-respect de la confidentialité est sanctionné de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

5.1.10. Clôture de l'enquête

Le supérieur hiérarchique ou le Référent informe par écrit l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

5.1.11. Destruction du dossier

Toute alerte dont il serait manifeste qu'elle sort du champ d'application de la procédure, qu'elle n'a aucun caractère sérieux, qu'elle est faite de mauvaise foi ou qu'elle constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse, de même que toute alerte portant sur des faits invérifiables sera détruite ou archivée sans délai. Son auteur en sera alors averti.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire engagée par l'entreprise, les données relatives à cette alerte seront détruites ou archivées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée par l'entreprise, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis seront détruites ou archivées.

L'auteur et les personnes visées par ce signalement en seront informés.

5.1.12. Cas du signalement anonyme

Lorsque le signalement est anonyme, il est impossible de vérifier que son auteur appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées à l'article 4 de la présente procédure, ni de lui demander des informations complémentaires ou de l'informer des suites réservées à son signalement.

Le signalement pourra être traité à condition que la gravité des faits soit établie et que le lanceur d'alerte fournisse des éléments factuels suffisamment détaillés. Il reviendra alors au destinataire du signalement d'apprécier l'opportunité de prendre en compte ou non cette alerte dans le cadre de la présente procédure.

5.2 Les modalités de recueil des signalements externes

Le lanceur d'alerte peut aussi, **soit après** avoir effectué un signalement interne, **soit directement**, adresser un signalement externe auprès des autorités compétentes dont la liste est annexée au [Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#) relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. La liste des autorités externes est également annexée à la présente procédure.

Ces autorités doivent établir une procédure de recueil et de traitement des signalements, prévoyant notamment d'instaurer un canal de réception des signalements qui permet à toute personne mentionnée à l'article 4 de la présente procédure d'adresser un signalement par écrit et par oral.

Cette procédure précise :

- qu'un signalement adressé par oral peut s'effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande. Le canal de réception des signalements permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits
- que l'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception, à moins qu'il n'y ait expressément renoncé ou que l'autorité ait des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la confidentialité de l'identité de son auteur.
- que l'auteur du signalement précise, concomitamment à son signalement, s'il a ou non transmis ce dernier par la voie interne.
- que l'autorité vérifie si le signalement relève de sa compétence et si les conditions pré-requises au signalement sont respectées. Elle peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.
- que l'autorité estimant que le signalement ne relève pas de sa compétence, ou qu'il relève également de la compétence d'autres autorités, le transmet sans délai à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il contient. L'auteur du signalement est informé de cette transmission ou des raisons pour lesquelles l'autorité estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions requises.
- les suites données aux signalements qui ne respectent pas les conditions requises ainsi que les suites données aux signalements anonymes.

- que l'autorité communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières. Ce délai est porté à six mois si les circonstances particulières de l'affaire, liées notamment à sa nature ou à sa complexité, nécessitent de plus amples diligences, auquel cas l'autorité justifie de ces circonstances auprès de l'auteur du signalement avant l'expiration du délai de trois mois précédemment mentionné. L'autorité communique par écrit à l'auteur du signalement le résultat final des diligences mises en œuvre.
- que l'autorité procède à la clôture du signalement lorsqu'il est devenu sans objet ou lorsque les allégations sont inexactes, infondées, manifestement mineures, ou ne contiennent aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement déjà clôturé. La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier et des motifs de cette décision.
- les membres du personnel désignés par l'autorité pour recueillir et traiter les signalements. Ces personnes disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions. Elles reçoivent une formation spécifique, assurée ou financée par l'autorité, destinée à leur permettre d'exercer pleinement ces missions.
- la mise à disposition d'informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement externe.

La procédure de recueil et de traitement des signalements par les autorités externes garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné. Elle interdit l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés et prévoit la transmission sans délai des signalements reçus par d'autres membres du personnel aux membres du personnel désignés par l'autorité pour recueillir et traiter les signalements.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement. Lorsqu'elles reçoivent des informations comportant des secrets d'affaires, les autorités compétentes n'utilisent pas ou ne divulguent pas ces secrets à des fins allant au-delà de ce qui est nécessaire pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et remédier à son objet.

Chaque autorité figurant sur la liste en annexe doit publier sur son site internet, dans une section distincte, aisément identifiable et accessible, des informations sur :

- 1° L'existence de procédures internes de recueil et de traitement des signalements, en invitant les auteurs de signalement qui remplissent les conditions pour y avoir recours à procéder à un signalement interne lorsqu'ils ne sont pas exposés au risque de faire l'objet de mesures de représailles et en l'absence de risque de destruction de preuves ;
- 2° Les conditions et modalités pratiques pour bénéficier des mesures de protection ;
- 3° La nature et le contenu des signalements dont elle peut être saisie au regard des compétences qui sont les siennes ;
- 4° Les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques permettant de lui adresser des signalements, en indiquant si les conversations téléphoniques sont ou non enregistrées ;
- 5° La procédure de recueil et de traitement des signalements qu'elle a établie ;
- 6° Le régime de confidentialité applicable aux signalements, en particulier en matière de protection des données à caractère personnel ;

- 7° La nature des mesures pouvant être prises pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans les signalements et remédier à leur objet ;
- 8° Les recours et procédures permettant de protéger les auteurs de signalement contre les mesures de représailles et la possibilité pour les personnes qui envisagent d'effectuer un signalement de recevoir des conseils confidentiels ;
- 9° Des explications sur les conditions d'irresponsabilité en cas de signalement ou de divulgation publique ;
- 10° Les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du Défenseur des droits.

Les autorités figurant sur la liste en annexe pourront, le cas échéant en commun, assurer la mise en place de mesures de **soutien psychologique** à destination des lanceurs d'alerte et leur accorder un **secours financier** temporaire, si elles estiment que leur situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement (Loi 2016-1691 - Art. 14-1 nouveau).

Le **Défenseur des droits aura la charge d'orienter les lanceurs d'alerte et de réorienter les alertes** lorsqu'une autorité externe ne s'estimera pas compétente. Tout au long de son parcours, le lanceur d'alerte pourra bénéficier de l'appui d'un nouvel adjoint au Défenseur des droits, dont les missions sont précisées par la loi organique du 21 mars 2022.

5.3 Divulgation publique

La divulgation publique d'une alerte est possible **en dernier lieu**, après que le lanceur d'alerte a effectué les signalements internes et/ou externes et si aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse aux signalements dans les délais requis.

Une alerte peut être rendue directement publique dans les cas suivants :

- en cas de **danger** grave et imminent ;
- s'agissant d'informations obtenues dans le cadre d'activités professionnelles, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une **situation d'urgence** ou un **risque de préjudice irréversible** ;
- lorsque la saisine de l'autorité compétente fait courir un **risque de représailles** à l'auteur de l'alerte ou qu'elle ne peut permettre de remédier efficacement à l'alerte en raison de circonstances particulières (**suspicion de conflit d'intérêt**, risque de dissimulation ou destruction de preuve, collusion, etc.).

Cependant, une alerte ne peut pas être immédiatement rendue publique si elle porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale (Loi 2016-1691 - Art. 8-III modifié).

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux mêmes articles 6 et 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal (Loi 2016-1691 - Art. 10-I modifié).

6. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DU LANCEUR D'ALERTE

Les éléments de nature à **identifier le lanceur d'alerte** ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement, sauf à l'autorité judiciaire lorsque les personnes chargées du recueil et du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits auprès du juge. Dans ce cas, le lanceur d'alerte serait **informé** de cette divulgation à l'autorité judiciaire, à moins que cette information risque de compromettre la procédure judiciaire (Loi 2016-1691 art. 9, I modifié).

Les données personnelles du lanceur d'alerte ne pourront être conservées que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes visées et des tiers mentionnés dans ces signalements, en tenant compte d'éventuelles enquêtes complémentaires (Loi 2016-1691 art.8, III modifié).

7. TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES SIGNALEMENTS

Les signalements émis par le lanceur d'alerte ne font pas l'objet d'un traitement automatisé.

8. PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE

Cette procédure a été présentée aux Institutions Représentatives du Personnel (IRP) (Information et Consultation du Comité Social Économique le 11 juillet 2022, puis pour ses mises à jour le 14 novembre 2022 et le 13 avril 2023). Elle sera diffusée aux collaborateurs de l'entreprise par messagerie électronique et tenue à leur disposition sur l'intranet (dans la bibliothèque informatique « Partage » des Ressources Humaines).

Elle est également publiée sur le site Internet de Mutuelles du Soleil.

9. DATE D'EFFET DE LA PROCÉDURE

Ces dispositions s'appliqueront à **compter du 1^{er} septembre 2022**, soit le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la loi (Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022- Art. 18).

ANNEXE – LISTE DES AUTORITÉS EXTERNES

Annexe au [Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#) relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;

- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;

- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.